



05088975

15 JUIN 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : INFIRMIER VAN DAELE

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7640 Antoing, rue de Péronnes, 29

N° d'entreprise : 0455.284.940

Objet de l'acte :Augmentation de capital et conversion en euros
Adaptation au Code des sociétés - Modification
des statuts.

Texte

D'un acte reçu par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 24 mai 2005, portant à sa suite la mention : enregistré à Tournai I le 27 mai 2005, vol. 174, fol. 22, case 15, deux rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 euros, pour le Receveur ai (s) D. Malvoisin.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « **INFIRMIER VAN DAELE** », dont le siège social est établi à 7640 Antoing, Rue de Péronnes, 29, constituée par acte du notaire Stéphane Bouquelle, prénommé, du 22 mai 1995, publié aux annexes au Moniteur Belge du 16 juin 1995, sous le numéro 950616-183, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. suppression de la valeur nominale des parts sociales, de sorte que chacune d'elles représentera 1/750ème de l'avoir social.

2. augmentation du capital à concurrence de 7,99 euros, pour le porter de 18.592,01 euros à 18.600,00 euros.

Le capital étant toujours exprimé en francs belges, l'augmentation de 7,99 euros correspond à une augmentation de 322,32 Bcf, ce qui porte le capital à 750.322,32 Bcf.

L'augmentation se réalisera sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 7,99 euros à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2003.

3. constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital porté à 750.322,32 Bcf, soit 18.600,00 euros, représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4. conversion du capital en euros s'élevant dès lors à 18.600,00 euros.

5. modification des statuts comme suit :

- à l'article 2 : suppression du texte du premier alinéa, remplacé par le

texte suivant :

« Le siège social est établi à 7640 Antoing, Rue de Péronnes, 29. »

- suppression du texte de l'article 5, remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

- en tête de l'article 6 : ajout de la phrase suivante :

« Lors de la constitution, l'article 6 a été rédigé comme suit : »

- ajout d'un article 9bis rédigé comme suit :

« **Article 9bis - Registre des parts - Certificats**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts de chaque associé et les versements effectués sont inscrits dans un Registre qui est déposé au siège social conformément à la loi et dont chaque associé ou intéressé peut prendre connaissance.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts. »

- à l'article 12, au deuxième alinéa : suppression des mots « à l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », remplacés par les mots « aux articles 259 et suivants du Code des Sociétés ».

- à l'article 12, au troisième et au quatrième alinéas : suppression des mots « dualité d'intérêts », remplacés par les mots « opposition d'intérêts ».

- à l'article 12 : ajout de deux alinéas libellés comme suit :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

- à l'article 15, au second alinéa : suppression des mots « l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », remplacés par les mots « les articles 262 à 265 du Code des Sociétés ».

- suppression du texte de l'article 17, remplacé par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec

son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- le texte de l'**article 20** est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées sont convoquées par le gérant par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant l'assemblée, conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Conformément à l'article 268, paragraphe 2, du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. »

- à l'**article 21**, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord entre nu-proprétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul les ayants-droit. »

- ajout d'un **article 24 bis** libellé comme suit :

« Article 24 bis - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toute décision prise, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique. »

- suppression du texte de l'**article 31**, remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes sont réputées inscrites aux présents statuts. »

- abrogation de l'**article 33**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.